



# RÉSIDENCES MISSIONS

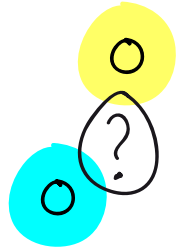
Contractualisation  
et rémunération  
→ des artistes-auteurs



guide

à destination  
des collectivités  
développant un  
programme de  
résidences sur  
leur territoire





## avant-propos

### **Spectacle vivant ou arts plastiques,**

la contractualisation avec un artiste pour une résidence-mission est fonction de nombreux critères liés au contexte de la résidence, aux projets des partenaires, au statut social de l'artiste et bien entendu à celui du porteur juridique du projet.

Il est rappelé que le cadre réglementaire adapté pour les résidences-mission est celui d'un contrat de travail salarié qui implique notamment pour l'employeur d'engager sa responsabilité en cas d'accidents du travail et de dommage causé à un tiers.

### **Les artistes des arts visuels, plasticiens, photographes, illustrateurs, graphistes,**

évoluent dans un secteur professionnels dont les réglementations sociales, juridiques et fiscales sont peu connues et maîtrisées. Le présent guide a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquentes qui peuvent et doivent se poser dans la préparation et la mise en œuvre opérationnelle de résidence en territoire. Pour ce faire il est avant tout important de considérer que les activités artistiques se fondent sur la création, la production, la diffusion et la vente des œuvres d'arts. Il est donc essentiel de s'interroger sur la nature même de la mission confiée à l'artiste afin d'en garantir un cadre contractuel et social adéquate.

Créé en 2004 au sein de l'association la malterie à Lille, le **Centre ressource arts visuels** a pour principales missions, le conseil, l'information et la formations des professionnels des arts visuels. Nous recevons ainsi en rendez vous individuels gratuits une centaine d'artistes par an. Le Centre ressource intervient aussi auprès de structures professionnelles, publiques ou privées, qui en font la demande. Nous veillons ainsi à sécuriser les relations contractuelles entre les artistes et leur diffuseurs, à favoriser une juste rémunération des artistes, le respect des obligations sociales des diffuseurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du régime social des artistes. Nous défendons dans notre travail des valeurs d'autonomie, de responsabilité professionnelle et sociale et de réciprocité.

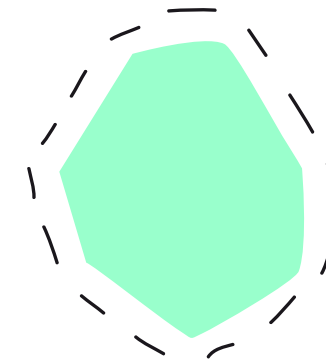
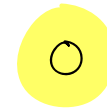
Document réalisé par le Centre ressource arts visuels de la malterie et Filage, avec le soutien du service de l'action culturelle de la DRAC Hauts de France  
Ce document est disponible en version numérique sur leurs sites. Sa consultation ne remplace pas le contact direct avec les différentes administrations et associations concernées. Des évolutions législatives ou réglementaires pouvant survenir à tout moment, il convient d'en prendre connaissance.

CENTRE  
RESSOURCE  
ARTS  
VISUELS  
la malterie



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR



Vous avez le projet d'accueillir sur votre territoire un artiste plasticien, un auteur, un illustrateur, un photographe ?

Afin de sécuriser sa venue et votre relation, il est important de comprendre le régime duquel dépend son activité artistique.

## Les artistes sont rattachés au régime général de la sécurité sociale

Les artistes plasticiens et auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale et non au RSI <sup>1</sup>. Ce sont la **Maison des Artistes et l'AGESSA** (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociales des Auteurs) qui sont chargés de percevoir les cotisations et contributions dues :

- l'Assurance maladie
- la CSG et la CRDS
- la contribution pour la formation professionnelle
- l'assurance vieillesse
- la complémentaire retraite.

Les cotisations se calculent sur les revenus, majorés de 15%. C'est l'avis d'imposition qui permet d'en établir le montant.

## L'artiste invité vous parle d'un précompte des cotisations sociales ?

Le montant des cotisations est prélevé directement à la source par les **diffuseurs** en ce qui concerne l'assurance maladie, la CSG, la CRDS et la contribution pour la formation professionnelle. Il s'agit du précompte des cotisations sociales.

Le montant des cotisations dues sera calculé annuellement par la MDA et l'AGESSA en déduisant cette avance déjà versée. Le diffuseur devra remettre une certification de précompte à l'artiste afin que ces cotisations ne lui soient pas à nouveau demandées.

## L'artiste n'est pas affilié, de quoi s'agit-il ?

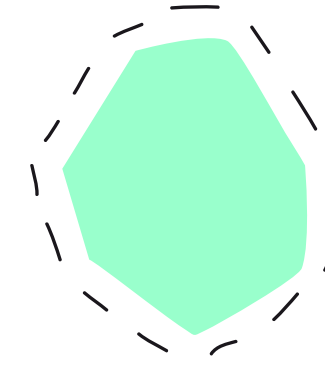
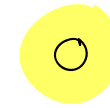
Les revenus artistiques ne permettent pas toujours aux artistes d'être affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce n'est que lorsque leurs revenus atteignent 900 fois le SMIC horaire, qu'ils seront affiliés. Ils bénéficient néanmoins d'une protection sociale, soit parce qu'ils exercent une activité complémentaire plus rémunératrice, soit au titre de l'assurance maladie universelle.

⚠ Attention, même lorsqu'ils sont affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, ceux-ci ne bénéficient pas de protection en cas d'accidents du travail.

⚠ Le précompte des cotisations sociales ne concerne pas l'ensemble des cotisations dues : les cotisations vieillesse ne sont pas prélevées.

⚠ Il est obligatoire pour les diffuseurs d'appliquer le précompte des cotisations sociales en l'absence de l'attestation S2062 à jour que la MDA ou l'AGESSA fournit à l'artiste à sa demande.

<sup>1</sup> : Article L382-1 à L382-14-1 du code de la sécurité sociale



### L'artiste mentionne sur ses factures une contribution à votre charge, de quoi s'agit-il ?

Dans le cadre des résidences, vous bénéficiez des droits d'exploitation des œuvres présentées et vous rémunérez l'artiste. Vous devez donc vous acquitter de la **contribution diffuseur** soit :

- Contribution au régime de sécurité sociale : 1%.
- Contribution à la formation professionnelle continue des artistes auteurs : 0,10%.

La contribution diffuseur se calcule sur le montant brut de la rémunération versée à l'auteur. Elle est réglée trimestriellement par le diffuseur à l'organisme dont dépend l'auteur : MDA ou AGESEA.

### L'auteur ne dispose pas d'une entreprise individuelle ?

L'option pour le régime fiscal « Traitements et salaires » s'applique aux artistes et auteurs dont les revenus sont intégralement déclarés et versés par des tiers. Dans ce cas l'artiste ne créera pas d'entreprise individuelle.

### L'artiste a opté pour l'option spécial micro BNC, quelles incidences ?

Cela signifie que l'artiste invité bénéficie d'une déduction forfaitaire de ses frais professionnels. Il ne tient pas de comptabilité spécifique. Ses dépenses sont déduites à hauteur de 34% du montant annuel des recettes. Il ne peut pas être assujetti à la TVA.

### L'artiste a opté pour le régime de la déclaration contrôlée, quelles incidences ?

L'artiste qui a opté pour le régime de la déclaration contrôlée déduit ses frais professionnels. Il tient une comptabilité spécifique et gardera donc l'ensemble des justificatifs de dépenses qu'il engage lors de la résidence. Il peut, sur option, être assujetti à la TVA.



Si le montant des dépenses professionnelles pris en charge par l'artiste lors de sa résidence est supérieur à 34% des recettes, l'artiste peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

# FOCUS

$$\begin{array}{r} a \\ + b \\ \hline c \end{array}$$

## LA FACTURATION

①

**ARTISTE ne disposant pas de l'attestation S2062**

Montant brut.....	23 739 euros
Montant du précompte des cotisations sociales.....	2 222 euros
Assurance maladie (1,15% du brut) .....	273 euros
CSG (7,50% de 98,25% du brut) .....	1 749 euros
CRDS (0,50% de 98,25% du brut) .....	117 euros
CFPC (0,35% du brut) .....	83 euros
Montant net.....	21 517 euros
Montant de la contribution diffuseur (1,1% du brut) .....	261 euros
Montant TTC/ coût employeur .....	24 000 euros

+



certification de précompte



déclaration trimestrielle à faire à la MDA : versement des cotisations de l'artiste qui ont été prélevées à la source et de la contribution diffuseur

②

**ARTISTE disposant de l'attestation S2062**

Montant Brut.....	23 739 euros
Montant de la contribution diffuseur (1,1% du brut) .....	261 euros
Montant total TTC.....	24 000 euros

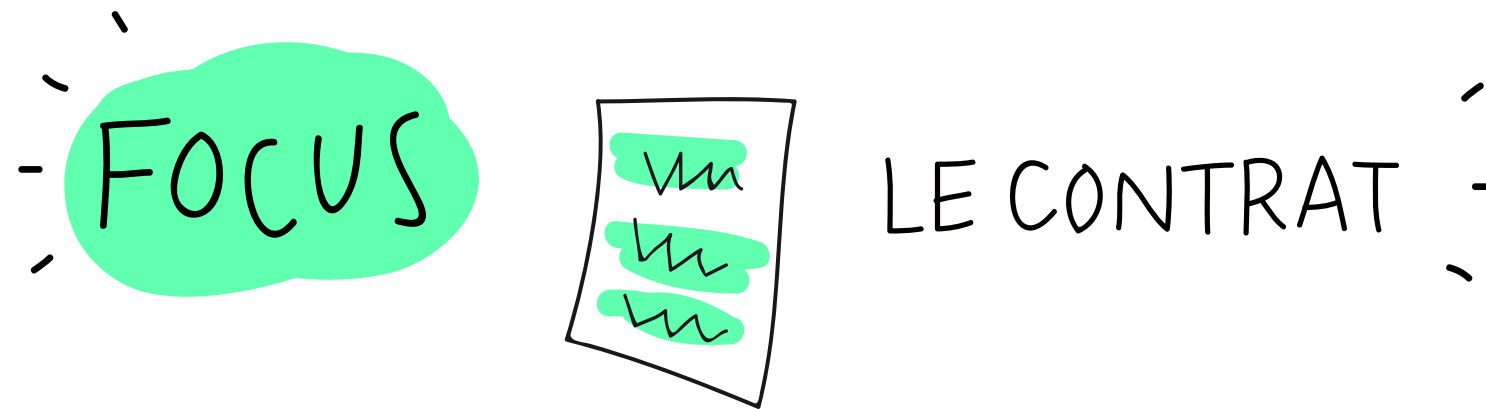
+



copie de l'attestation S2062



déclaration trimestrielle à faire à la MDA et versement de la contribution diffuseur



! Attention aux formulations floues ou alambiquées, sujettes à mésinterprétation

! Attention à le soumettre à l'artiste avant toute validation en interne, il aura peut être des points à revoir ou à négocier.

### Principe général

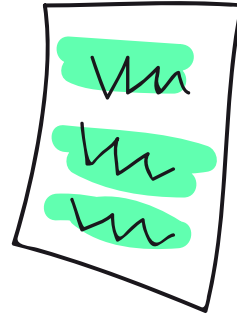
L'objectif du contrat est de sécuriser votre relation avec l'artiste accueilli en donnant le maximum d'information.

Sa rédaction permet en outre de prendre conscience des contraintes de fonctionnement, des problématiques et des réalités propres à chaque partie.

### Les points à ne pas omettre

- **Les identités** : pensez à vous renseigner sur les usages de l'artiste. S'il exerce son activité sous un pseudonyme par exemple, il vous appartient de respecter son choix dans les éléments communiqués.
- **Le cadre de la résidence, les partenaires** : souvent notifié sous la forme d'un préambule.
- **Les obligations de part et d'autre** afin de rappeler les responsabilités et engagements généraux.
- **La durée et les dates de la résidence** : pensez à stipuler les périodes spécifiques si la résidence est fractionnée.
- **L'hébergement** : dans le cadre de sa résidence, l'artiste logera durant une période plus ou moins longue sur le territoire. Il est donc essentiel de lui préciser les conditions logistiques de son accueil afin d'éviter tous problèmes ultérieurs : la localisation, le type d'hébergement (chambre, gîte, etc.) (privatif ou collectif), l'accès à internet, le linge de lit (fourni ou non), le linge de toilette (fourni ou non), etc.





! Les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement, de restauration et de matériel ont une incidence sur la fiscalité des artistes. Il est donc important d'en discuter avec l'intéressé en amont.

- **Les frais de déplacement :**

- Pour se rendre sur le lieu de la résidence : Est-ce une prise en charge directe ? Un remboursement ? Sur quelle base ? Tarif ticket SNCF, remboursement kilométrique?
- Les déplacements sur place et entre les différents lieux du territoire sont-ils pris en charge?

- **Les frais de restauration :** préciser s'ils sont pris en charge et sur quelle base : présentation des factures originales ? Note de frais ?

- **Le matériel :** lister le matériel qui sera mis à disposition pour le bon déroulé des interventions ainsi que le matériel personnel ramené par l'artiste. Les achats de petit matériel sont-ils possibles et dans quelles limites ?

- **Le transport et le stockage des œuvres** liées à la résidence et aux interventions :
  - Comment est-il organisé ? Avec un véhicule spécial ou l'artiste doit-il le faire par ses propres moyens ?
  - Comment s'organise leur stockage ? Y aura-t-il un espace dédié ? Avec quel degré de sécurité ?

- **Les assurances :**

- Des personnes : l'organisateur doit avoir une responsabilité civile. En outre, il est important de demander à l'artiste de fournir son attestation d'assurance de responsabilité civile : du fait d'une fréquente mobilité, certains d'entre eux n'en auront peut-être pas souscrit.
- Des œuvres : pour l'assurance des œuvres, il est important de faire figurer en annexe au contrat de résidence une fiche technique des œuvres qui seront présentées
- Du matériel personnel ramené par l'artiste : le matériel requis par la résidence pour la bonne tenue des interventions doit pouvoir être assuré par la structure organisatrice.
- Du logement : quid de l'assurance du logement mis à disposition ?

- **Le montant et le mode de rémunération,**

- **Le calendrier de paiement,**

- **Les moyens humains mis à disposition** en terme de coordination : pensez à nommer les référents ainsi que leur contact.

- **Les conditions d'annulation**

# RESPECTER LES DROITS DE L'ARTISTE →

Texte de Maître  
Marie-Hélène  
Vignes, avocate  
au Barreau de  
Paris.

Bien qu'elle ne donne lieu à aucune commande d'œuvre, la résidence-mission se traduit systématiquement par l'exploitation de créations relevant du droit d'auteur puisqu'elle vise :

D'une part à présenter et diffuser des œuvres existantes créées et sélectionnées par l'artiste en résidence, en des lieux aussi diversifiés que possible, sans se limiter à la structure d'accueil

D'autre part à familiariser et sensibiliser les publics à la pratique artistique, au moyen d'actions dont l'artiste en résidence est le principal concepteur. Lorsqu'elles se concrétisent par la réalisation d'une création de forme originale, ces actions donnent également prise au droit d'auteur au profit de l'artiste en résidence.

## Quels sont les droits d'auteur de l'artiste en résidence-mission ?

Le droit d'auteur dont jouit l'artiste sur ses œuvres se traduit concrètement par deux séries de prérogatives, relevant d'une part du droit patrimonial, d'autre part du droit moral.

**Le droit patrimonial** consiste en un monopole d'exploitation sur l'œuvre pendant toute la vie de l'artiste et les soixante-dix années suivant celle de son décès et comporte notamment les prérogatives suivantes :

**Le droit de représentation** qui permet à l'artiste d'autoriser ou d'interdire la communication au public de l'œuvre (par exemple par exposition, par télédiffusion, etc.)

**Le droit de reproduction** qui permet à l'artiste d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de l'œuvre (par exemple sur une affiche, un flyer, un dossier de presse, etc.).

L'auteur est en droit d'exiger une rémunération pour la cession de ses droits patrimoniaux.

⚠ Attention : les œuvres réalisées par des tiers en marge de la résidence (photographies, vidéos, films documentaires, textes, etc.) bénéficient elles-mêmes de la protection du droit d'auteur.

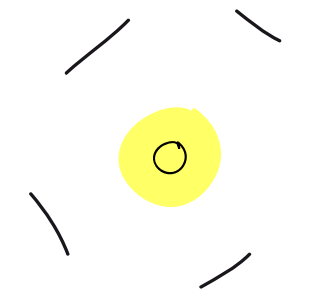
**Le droit moral** confère à l'artiste sans limitation de durée :

**Le droit de divulgation**, c'est-à-dire le droit de porter (ou non) son œuvre à la connaissance du public selon les modalités qu'il détermine.

**Le droit à la paternité** qui veut que le nom et la qualité de l'auteur soient mentionnés à l'occasion de toute exploitation de l'œuvre ; l'artiste pouvant aussi exiger que l'œuvre soit divulguée sous un pseudonyme ou anonymement.

**Le droit au respect** qui permet à l'artiste de s'opposer à toute atteinte à l'intégrité de sa création, qu'il s'agisse d'une modification formelle ou d'une atteinte à l'esprit de l'œuvre.

**Le droit de retrait ou de repentir** selon lequel l'artiste est habilité, sous certaines conditions qui limitent considérablement l'exercice de cette prérogative, à revenir unilatéralement sur la cession des droits qu'il aurait consentie à un tiers.





## Comment obtenir l'autorisation d'exploiter les œuvres de l'artiste en résidence ?

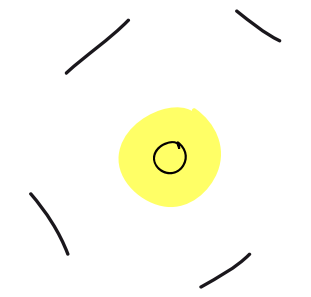
Les structures doivent s'assurer de l'autorisation de l'artiste pour les exploitations envisagées à l'occasion de la résidence-mission et, à cet effet, conclure un contrat écrit avec l'auteur des œuvres utilisées.

Dans le respect du formalisme imposé par le Code de la propriété intellectuelle, le contrat de cession de droit d'auteur prévoit obligatoirement les droits cédés (droit de reproduction et/ou droit de représentation), les modes d'exploitation et la destination des œuvres utilisées à l'occasion de la résidence, de même que le lieu (c'est-à-dire le territoire) et la durée de la cession. La circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 préconise l'établissement d'un contrat de cession de droit d'auteur distinct de la convention de résidence proprement dite.

Dans le cadre d'une résidence, la cession de droits ne revêt pas de caractère exclusif, ce qui signifie que l'artiste accueilli demeure libre d'exploiter ses œuvres par ailleurs.

⚠ Attention : si une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, chacun d'eux devra donner son autorisation. Si l'auteur a fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition de droits, c'est auprès de celle-ci que la structure devra obtenir une autorisation. Si l'auteur a cédé à un tiers (par exemple un éditeur, une galerie) tout ou partie de ses droits patrimoniaux sur les œuvres présentées, la convention devra être conclue avec ce tiers et/ou en accord avec lui.

⚠ Attention : selon la circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016, les actions menées par l'artiste accueilli ne peuvent être assimilées à la commande d'une prestation de services définis par le partenaire d'accueil. Le CCAG/PI (Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) n'est donc pas applicable aux actions réalisées dans le cadre d'une résidence-mission.



### Quelques bonnes pratiques

#### La structure devra tout particulièrement :

- S'abstenir de diffuser une œuvre ou une image d'œuvre que l'artiste n'aurait pas souhaité divulguer, telle qu'une simple maquette ou une œuvre en cours de réalisation.
- Veiller à ce que toute utilisation d'œuvre, quelle qu'en soit la destination, soit autorisée par écrit par l'auteur et accompagnée des mentions de crédit appropriées.
- N'apporter aucune modification ou dénaturation à l'œuvre, comme à ses reproductions ou représentations (exemples : recadrage d'une photographie, reproduction dans de mauvaises conditions techniques, modification de couleur, ajouts, retraits, utilisation dans un contexte idéologique, etc.)

# FOCUS



## LA CESSION DE DROITS

### Exemple de clause de cession de droits

« L'Artiste déclare et garantit être seul titulaire des droits sur les œuvres sélectionnées et/ou exploitées à l'occasion de la Résidence-mission (ci-après « les Œuvres »).

Il cède à titre non exclusif à la Structure et aux partenaires de la Résidence-mission les droits de représentation et de reproduction des Œuvres en vue des exploitations ci-après définies, y compris aux fins de la promotion de l'Œuvre et de l'activité du Cocontractant, à l'exclusion de toute activité commerciale :

le droit de présentation publique des Œuvres aux fins d'une exposition qui se tiendra à ... (lieu de l'exposition) du ... au ... (dates) ;

le droit de représentation d'images fixes ou animées des Œuvres par tout procédé de diffusion en ligne sur les sites et réseaux sociaux de la structure et de ses partenaires ;

le droit de reproduction d'images des Œuvres, sur des supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public (brochures, dépliants, programmes, magazines, dossiers de presse, communiqués de presse, cartons d'invitation, affiches, affichettes, flyers...)

Toute autre utilisation des Œuvres, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express.

La présente cession de droits est conclue pour une durée de ... et pour les territoires suivants : ... Par exception à ce qui précède, la Structure est autorisée à reproduire et représenter sur son ou ses sites Internet des images fixes ou animées des Œuvres dans la rubrique « Expositions » ou toute rubrique équivalente, ainsi que dans ses rapports d'activité annuels et ce, pour le monde entier et la durée de la propriété littéraire et artistique. Elle est en outre autorisée à reproduire et représenter des images fixes ou animées des Œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété littéraire et artistique.

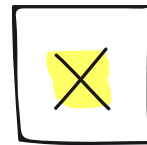
Toute reproduction ou représentation des Œuvres devra être accompagnée du nom de l'Artiste et du titre des Œuvres ».

! La clause de cession de droit d'auteur devra être adaptée à chaque cas de figure en fonction des impératifs propres de la résidence considérée. L'exemple proposé concerne un artiste non membre d'une société de perception et de répartition de droits.

# EN CONCLUSION

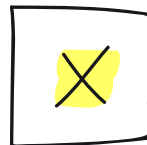
lorsque vous accueillez un  
artiste en résidence-mission

Il faut distinguer :



## Ce qui relève d'un contrat de travail :

- Action artistique et culturelle, éducation artistique et culturelle
- Ateliers
- Rencontres, débats
- ...



## Ce qui relève des activités artistiques :

- Gestes artistiques devant un public
- Présentations des oeuvres
- Travail de recherche



## Et discerner les potentiels contrats induits

- Contrats de cession de droits
- Contrats de résidence
- Contrats de travail



## Et gérer le versement des indemnités de transport et de résidence



**Textes / artistes-auteurs :**

Mathilde Ehret-Zoghi, Responsable du  
Centre ressource arts visuels, la malterie  
Elise Jouvancy, Chargée des projets arts  
visuels et des résidences, la malterie  
Me Marie-Hélène Vignes, avocate au  
Barreau de Paris.

**Relecture :** Élodie Loos, Centre ressource  
arts visuels, la malterie

**Textes / spectacle vivant :**

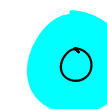
Audrey Boistel, Juriste  
Natacha Steux, Responsable  
d'administration  
François Tacail, Administrateur,  
Président de Filage

**Conception graphique :** Léonie Young,  
cosmonaute.eu



*artistes  
auteurs*

Centre ressource arts  
visuels de la malterie  
42, rue Kuhlmann  
59000 Lille  
[www.lamalterie.com](http://www.lamalterie.com)  
[information\[at\]  
lamalterie.com](mailto:information[at]lamalterie.com)  
09 83 03 23 21



*artistes  
spectacle  
vivant*

Filage  
16 place Cormontaigne  
59000 Lille  
[www.filage.fr](http://www.filage.fr)  
[contact\[at\]filage.fr](mailto:contact[at]filage.fr)  
03 20 47 81 72